



CIRCULAIRE - N° 633 / du 29 Novembre 1990
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Gestion des dépôts
de Douane**

**REFERENCE : Article 152 à 158
du Code des Douanes**

Conformément aux articles 152 à 158 du Code des Douanes, les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en douane dans le délai légal, sont constituées en dépôt.

Les marchandises en dépôt peuvent être transférées physiquement dans les magasins sous douane appelés dépôts, ou demeurer sur place soit dans les magasins côle des consignataires soit dans les magasins de groupage ou de dégroupage et les aires de dédouanement des Commissionnaires en douane agréés.

Les marchandises constituées en dépôt sur place c'est à dire sans transfert effectif de celles-ci dans les magasins dépôts, sont assujetties aux mêmes formalités réglementaires que celles séjournant dans lesdits dépôts.

Il est à préciser que les marchandises constituées en dépôt ne sont pas encore aliénées ni confisquées au profit de l'Administration des douanes; elles demeurent la propriété soit du consignataire ou transporteur, soit du Commissionnaire en douane agréé mandaté par le destinataire réel.

En conséquence, ces personnes ont toute latitude pour les identifier, les examiner et contrôler leur qualité, leur quantité et l'intégrité des scellés pendant leur séjour en dépôt.

Pendant le délai légal de séjour en dépôt, les marchandises ne peuvent être enlevées que sur présentation du BON A ENLEVER dûment délivré par l'Inspecteur vérificateur.

.../...

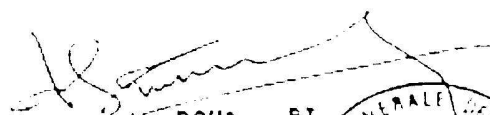
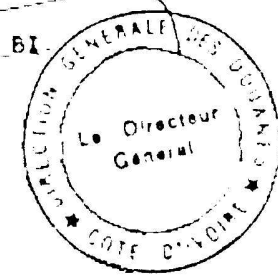
Les marchandises en dépôt qui n'ont pas été enlevées dans le délai légal, sont vendues aux enchères.

Je rappelle qu'aux termes du Décret N° 90-371 du 23 Mai 1990 réglementant les ventes effectuées par l'Administration des Douanes, le délai légal de séjour en dépôt s'entend comme suit :

- 1°) deux mois pour les marchandises transportées par voie maritime ou terrestre;
- 2°) un mois pour les marchandises transportées par voie aérienne;
- 3°) un mois pour les boissons alcooliques, les tabacs et les cigarettes quel que soit le mode de transport.

Les marchandises en dépôt et acquises aux enchères publiques ne peuvent être enlevées que sur présentation de la quittance authentique de règlement du prix adjugé.

Les dispositions de la présente Circulaire sont d'application immédiate.


K. DOUA - BI.


Ampliations :

- Le Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO
ABIDJAN
- Le Syndicat des PME Transit S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- UPACI
- Chambre de Commerce
Abidjan